



Réponse du Conseil d'Etat à une motion populaire

Motion populaire Jeunesse socialiste fribourgeoise
Pour un salaire minimum pour les apprenti-e-s

2014-GC-74

I. Résumé de la motion

Par motion populaire déposée et développée le 3 avril 2014, la Jeunesse socialiste fribourgeoise et les signataires demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet d'acte introduisant, par contrat-type obligatoire ou toute autre manière adéquate, un salaire minimum par profession pour tous les apprentis du canton de Fribourg. Celui-ci serait fixé selon des critères pertinents permettant aux apprentis de voir leur travail reconnu à sa juste valeur, en particulier en fonction des responsabilités qui leur incombent, de la difficulté aussi bien physique qu'intellectuelle et du contexte psychosocial de la profession.

Dans de nombreuses professions, le salaire que touchent les apprentis ne correspond pas à la valeur réelle de leur travail. Il est inacceptable qu'un apprenti soit payé moins de 400 francs par mois en première année. Cela permet à des entreprises de créer une sous-enchère au sein de certaines professions, comme nous l'avons vu récemment avec l'exemple des pharmacies et des assistantes en pharmacie.

Le salaire minimum devrait être fixé selon chaque profession, en fonction des critères propres à la branche. Ce salaire devrait représenter le travail réel fourni par les apprentis, évidemment en prenant en compte aussi le fait qu'ils bénéficient encore d'une formation.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La formation professionnelle fribourgeoise a le vent en poupe. Au cours des 10 dernières années, le nombre de jeunes en formation professionnelle a augmenté de plus de 50%. Le canton de Fribourg est également celui qui a proportionnellement en Suisse le plus haut taux de jeunes effectuant une maturité professionnelle (Fribourg : 17,55% ; Suisse : 13,7%).

Ce succès est entre autres le fruit du partenariat entre les organisations du monde du travail, les formateurs en entreprises et les autorités fédérales et cantonales.

Il convient de rappeler que le contrat d'apprentissage est régi par les articles 344 à 346a du Code des obligations, ainsi que par les dispositions de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) et son ordonnance (OFPr). Dans notre canton, la loi sur la formation professionnelle (LFP) et son règlement (RFP) sont également applicables. Il est un contrat individuel de travail de durée déterminée qui porte sur la formation de l'apprenti. Comme tout autre contrat individuel de travail, le contrat est parfait lorsque les parties ont réciproquement et de manière concordante manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). L'accord des parties doit porter sur les points essentiels du contrat, dont le salaire.

Le montant du salaire n'obéit à aucune prescription légale. Partant, la loi ne prévoit pas de salaire minimal. Les parties contractantes le fixent en se référant le plus souvent aux recommandations émises par les milieux intéressés. Le salaire peut toutefois être fixé dans une convention collective de travail (CCT) d'une branche pour autant que celle-ci concerne également les apprentis.

Pour quatre professions, telles que maçon CFC (pour autant que les entreprises soient membres de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs), aide-maçon AFP, constructeur de routes CFC, assistant-constructeur de routes AFP – ce qui représente le 3 % environ des métiers dans lesquels des apprentis peuvent être formés dans le canton de Fribourg – les employeurs et les syndicats ont signé des conventions collectives de travail (CCT).

Pour les autres professions et selon la législation cantonale en vigueur, la Commission cantonale de la formation professionnelle, organe consultatif de la Direction de l'économie et de l'emploi et du Service de la formation professionnelle (ci-après le Service), émet périodiquement, sur préavis des organisations du monde du travail, des recommandations relatives aux salaires des personnes en formation sous contrat d'apprentissage. Ces recommandations sont révisées au moins tous les cinq ans ou lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié d'au moins 2 % depuis leur dernière fixation. Avant d'émettre ses recommandations, la Commission cantonale, par l'intermédiaire du Service, demande, par le biais des commissions d'apprentissage, le préavis des milieux intéressés, à savoir les organisations du monde du travail et les associations patronales et d'employés.

En dehors de ce cadre légal, la Commission cantonale de la formation professionnelle, respectivement le Service, mandate systématiquement les commissions d'apprentissage afin de mener une enquête auprès des partenaires concernés afin qu'elles lui adressent des propositions d'ajustements des salaires indicatifs. Ceci est le cas lors de changements d'ordonnances de formation, de propositions régionales ou nationales publiées par les associations professionnelles, de différences significatives avec les recommandations des organisations faîtières du monde du travail et/ou les salaires pratiqués dans d'autres cantons – sans toutefois que l'indice des prix à la consommation n'ait subi quelque variation.

Le processus de fixation des salaires est un élément important pris très au sérieux par les différents acteurs. Il tient compte de plusieurs facteurs, à savoir, qu'à part les charges liées à la formation, l'apprenti n'est pas constamment dans l'entreprise (cours professionnels), qu'il n'est pas toujours productif pendant son temps de présence (périodes d'exercices) et qu'il ne fournit pas les mêmes prestations qu'un spécialiste lorsqu'il s'agit de tâches exigeantes. De ce fait, si les prescriptions fixent des salaires planchers trop élevés, les entreprises, qui ne renonceront pas d'emblée à former des apprentis, seront tentées de limiter au maximum leurs tâches de formation et de suivi, ce qui provoquerait tôt ou tard l'effondrement de tout le système.

La grande majorité des entreprises formatrices respectent les recommandations émises par le canton pour fixer le salaire des personnes en formation. Dans le cas contraire, lorsque des contrats d'apprentissage font état d'un salaire inférieur aux recommandations, le Service intervient auprès des entreprises formatrices concernées afin de connaître les raisons qui les conduisent à fixer des salaires inférieurs aux recommandations. Dans bien des cas, les entreprises formatrices se rallient aux dernières recommandations émises.

En date du 1^{er} décembre 2014, la commission de la formation professionnelle a pris connaissance et approuvé les nouvelles propositions de recommandation des salaires. Seules trois professions

restent concernées par un salaire inférieur à 400 francs en 1^{re} année d'apprentissage. Il s'agit des coiffeurs ou coiffeuses CFC et AFP, dont les salaires ont été augmentés à respectivement 360 et 325 francs en 1^{re} année en 2015, et des gardiens ou gardiennes de cheval AFP. Par ailleurs, il faut relever que le salaire des apprentis du domaine de la coiffure n'est pas, contrairement aux autres salaires de la branche, fixé dans la Convention collective de travail (CCT). L'organisation du monde du travail (Coiffure Suisse) n'émet pas de recommandations pour les personnes en formation. Lors de son Assemblée générale du 9 mars 2015, l'Association cantonale fribourgeoise de la coiffure a confirmé sa volonté de maintenir les salaires proposés par la commission d'apprentissage, soit 360 francs la 1^{re} année, 460 francs en 2^e année et 580 francs en 3^e année pour le CFC, respectivement 325 francs la 1^{re} année et 415 francs en 2^e année pour l'AFP et de ne pas les augmenter à nouveau. Elle juge nécessaire de maintenir une différence sensible entre les niveaux de salaire de la 1^{re} et 2^e années d'apprentissage.

La profession de gardien ou gardienne de cheval AFP commence à 350 francs pour la 1^{re} année, contrairement au ou à la professionnel-le du cheval CFC qui reçoit 500 francs dès sa 1^{re} année. Ce métier, à l'instar de la coiffure, a une rémunération post-formation très basse. Par ailleurs, l'apprenti gardien ou gardienne de cheval AFP ne peut pas donner de leçon d'équitation/dressage.

Le choix d'une profession pour les jeunes représente une étape cruciale dont l'objectif premier est d'apprendre un métier. Le choix devrait l'emporter sur d'autres facteurs, tels que, notamment, celui du salaire perçu durant la formation.

En conclusion, seules trois professions sur plus de 180 ont un salaire inférieur à 400 francs en 1^{re} année. La très grande majorité des entreprises formatrices respecte les recommandations émises régulièrement par la Commission cantonale de la formation professionnelle, les salaires des personnes en formation étant fixés par les associations professionnelles et approuvés par la commission cantonale, composées de représentants du patronat et des syndicats. Le Conseil d'Etat propose de rejeter la présente motion populaire.

10 mars 2015